

REGLEMENT INTERIEUR

du Comité Départemental de l'Isère de tir à l'arc

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par Conseil d'administration en application de l'article 28 des statuts de l'association.

Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée « Comité Départemental Isère de Tir à l'Arc ».

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'administration. Il est à la disposition de l'ensemble des associations de tir à l'arc de l'Isère. Le règlement intérieur ne peut modifier un article des statuts, ni édicter des règles en contradiction avec ceux-ci.

TITRE I : Délégations faites par le président

Article 1

Conformément aux statuts, le Président du Comité Départemental Isère de Tir à l'Arc peut déléguer à un membre du Conseil d'administration la responsabilité d'une mission propre à satisfaire un des rôles du Comité Départemental. La responsabilité finale de cette mission reste au Président et ne peut se substituer aux responsabilités statutaires du Président.

Article 2

Le Président délègue certaines de ses attributions aux responsables des commissions prévues dans les Statuts. Il propose les personnes chargées de présider les commissions qui sont alors désignées par le Conseil d'Administration. En cas de désaccord entre le Président et le Conseil d'Administration, il est procédé à un vote à bulletins secrets. La personne recevant la majorité des voix des présents plus une, est chargée de la commission.

Article 3

Le Président peut proposer des commissions autres que celles prévues dans les Statuts et proposer un représentant pour en assumer la délégation. Le Conseil d'Administration institue la commission et en désigne le représentant. En cas de désaccord, le Conseil d'Administration doit formuler une contre-proposition.

Article 4

Le Président retire sa délégation aux responsables des commissions si ceux-ci ne sont pas présents à 2 réunions consécutives du Conseil d'Administration du Comité Départemental (sans être excusé), mais pas avant la seconde réunion du Conseil d'Administration après l'entrée en activité du ou des responsables concernés.

Article 5

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration enregistrent les responsables désignés aux différentes commissions statutaires, les commissions non-statutaires instituées et leurs responsables.

Lorsque les commissions sont formées, la liste de leurs membres est enregistrée sur le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration suivant leur formation.

TITRE II : Composition et fonctionnement des commissions

Article 6

Les commissions statutaires présidées par un membre du Conseil d'Administration sont composées de personnes licenciées à la FFTA.

Les responsables de commissions autorisent et justifient la présence de personnes non-licenciées. Celles-ci ont le statut d'invitées et ne peuvent pas prendre part au vote.

Les commissions non-statutaires sont composées de la même façon.

Article 7

Les responsables des commissions désignent les personnes qui font partie de la commission qu'ils ont en responsabilité. Ils font enregistrer la liste des membres (10 maximum) par le Conseil d'Administration. Ils confient les missions qu'ils jugent utiles aux différents membres de leur commission, sous leur responsabilité et en accord avec les projets du Comité Départemental. Ils peuvent faire évoluer la composition de leur commission selon les besoins de leur mission.

Article 8

Les responsables des commissions font un rapport oral ou écrit au Président du Conseil d'Administration, à sa demande et à chaque réunion du Conseil d'Administration. Les rapports d'activité des commissions pour l'Assemblée Générale du Comité Départemental sont écrits et font l'objet d'une présentation orale.

Article 9

Il est laissé toute latitude aux responsables des commissions d'organiser les missions qui leur sont confiées. Il leur appartient, à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration ou auprès du Président, de signaler toute difficulté ou besoin, notamment financier, qu'ils pourraient rencontrer.

Afin que le Président et le Conseil d'Administration puissent apprécier les travaux faits, les responsables de commission doivent présenter leurs programmes d'activités, l'avancement de leurs travaux et leurs projets.

Article 10

Les commissions statutaires sont formées pour la durée d'activité du Conseil d'Administration. Les commissions non-statutaires sont formées pour la durée de leur mission, qui ne peut excéder celle du Conseil d'Administration. Ces dernières peuvent être dissoutes par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, si elles ne donnent pas satisfaction.



TITRE III : Modification du règlement intérieur

Article 11

Le Conseil d'Administration modifie le règlement intérieur à la majorité de ses membres. Les modifications sont présentées et votées à l'Assemblée Générale suivante.

Lorsque l'Assemblée Générale vote contre le règlement intérieur ou les modifications du règlement intérieur, le Conseil d'Administration prépare un nouveau règlement intérieur ou de nouvelles modifications qui ne prennent effet qu'après l'approbation par une nouvelle Assemblée Générale.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue

à Grenoble

le 25/10/2025

Président du Conseil d'Administration

François Cottin